

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 1049 vom 4. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_1049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___1049)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 1049 du 4 décembre 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 1049 del 4 dicembre 2018

## Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LITISPENDANCE, DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, USA, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT | 286 al. 2 CC, 62 al. 1 LDIP, 296 al. 3 CPC (CH), 296 CPC (CH), 59 al. 2 let. d CPC (CH), 59 al. 2 let. e CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC) ; les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, les deux appels, écrits et motivés (art. 311 al. 1 CPC), ont été interjetés en temps utile et portent sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant la première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs. La conclusion de l'appelant tendant à la reconnaissance de la décision de mesures provisionnelles rendue le 14 septembre 2017 par The Trial Court, Probate and Family Department, Franklin Division doit être déclaré irrecevable. En effet, sous l'angle de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, l'appelant ne dispose pas d'intérêt à faire trancher une requête qui n'est pas objet de la décision querellée et dont le premier juge a relevé qu'elle n'était pas en état d'être jugée, la partie adverse n'ayant pas eu l'occasion de se déterminer. L'enfant B.E.\_\_\_\_\_ est devenue majeure en cours de procédure, soit le [...] 2018. La qualité de l'appelante pour la représenter dans la présente procédure n'est pas litigieuse, de sorte que les conclusions prises en lien avec l'entretien de cette enfant sont recevables. Pour le reste, interjetés par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC précité), les appels sont recevables.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

### **E. 2.2.1**

Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 126, sp. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). Toutefois, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 et les réf. cit.).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, la présente cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, dès lors qu'elle concerne notamment le montant de la contribution d'entretien due en faveur d'enfants mineurs. Partant, les pièces produites par l'appelant à l'appui de son appel sont recevables, indépendamment de la question de savoir si leur production respecte les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC.

## **E. 3**

Appel de Z. \_\_\_\_\_

### **E. 3.1**

L'appelant soutient que le premier juge aurait dû constater son incompétence et déclarer irrecevable la requête de mesures provisionnelles qui lui était soumise, sur la base de l'art. 59 al. 2 let. d CPC. D'une part, les effets accessoires du divorce relèveraient de la

compétence du juge des Etats-Unis, ce qui résulterait de l'élection de for convenue entre les parties dans le cadre du divorce. D'autre part, l'action en modification introduite devant le premier juge le 19 juillet 2017 viserait exclusivement la modification des contributions des enfants, tandis que l'action en modification du jugement ouverte le 25 juillet 2018 par ses soins devant les autorités américaines concernerait à la fois les pensions des enfants et de l'épouse ; la litispendance auprès des autorités américaines serait donc préexistante s'agissant de la modification des contributions d'entretien dues à l'épouse.

### **E. 3.2.1**

Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, soit notamment que le litige ne fasse pas l'objet d'une litispendance préexistante (art. 59 al. 1 et al. 2 let. d CPC). Le principe de la litispendance tend en particulier à éviter qu'il existe, dans un ordre juridique déterminé, deux décisions judiciaires contradictoires sur la même action et entre les mêmes parties, qui seraient également et simultanément exécutoires (ATF 127 III 279 consid. 2b). Plus généralement, il s'agit de prévenir les procédés inutiles de nature à surcharger les tribunaux, en empêchant qu'une contestation identique fasse l'objet de plusieurs procès distincts et simultanés entre les mêmes parties (TF 4A\_141/2013 du 22 août 2013 consid. 2.2). Une condition de recevabilité n'est à soi seule pas un droit d'une partie, dont l'existence ou l'inexistence pourrait faire l'objet d'un constat par un tribunal. Les conclusions en constatation ont (uniquement) leur place lorsqu'il existe une incertitude sur les relations juridiques entre les parties, qui ne peut pas être levée d'une autre manière – par une action condamnatoire ou formatrice – et dont on ne peut exiger du demandeur qu'il la tolère plus longtemps (TF 5A\_744/2016 du 28 mars 2017 consid. 4.2 ; dans le même sens, ATF 135 III 378 consid. 2.2). Dans un cas similaire, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable une conclusion tendant à ce que le tribunal constate que les autorités suisses ne sont pas compétentes *ratione loci* pour statuer sur le sort des enfants sur la base de l'art. 59 al. 2 let. b CPC (TF 5A\_744/2016 précité, *ibidem*).

### **E. 3.2.2**

L'art. 5 al. 1 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291) prévoit notamment qu'en matière patrimoniale, les parties peuvent convenir du tribunal appelé à trancher un différend né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé ; sauf stipulation contraire, l'élection de for est exclusive. Cette disposition permet d'évincer un for ordinaire ou spécial au bénéfice du for élu (Dutoit, *Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 5 e éd., 2016, n. 1 ad art. 5 LDIP). La limitation de l'élection de for à la « matière patrimoniale » englobe notamment les prétentions pécuniaires du droit de la famille (Dutoit, *op. cit.*, n. 4 ad art. 5 LDIP).

### **E. 3.2.3**

Les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce ou de séparation de corps s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des art. 59 ou 60 LDIP (art. 64 al. 1 LDIP). En vertu de l'art. 59 let. b LDIP, sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse. De plus, l'obligation alimentaire des enfants relève de la compétence du juge de la modification du jugement de divorce (ATF 124 III

176, JdT 1999 I 35 ; Bucher, Commentaire romand, LDIP et Convention de Lugano, 2011, n. 22 ad art. 64 LDIP). L'art. 62 LDIP, concernant les mesures provisoires, s'applique par analogie lorsque le juge suisse est saisi d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce (ATF 116 II 97, JdT 1992 I 675 ; Dutoit, op. cit., n. 5 ad art. 62 LDIP et les réf. cit.). Aux termes de l'alinéa 1 de cette disposition, le tribunal suisse saisi d'une action en divorce ou en séparation de corps est compétent pour ordonner des mesures provisoires, sauf si son incompétence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée.

### **E. 3.3**

En l'espèce, la compétence de l'autorité de première instance pour statuer sur la requête provisionnelle de modification de divorce était certes une condition préalable à l'examen du litige et le premier juge se devait de l'examiner dans les considérants de sa décision. Les parties ne disposaient toutefois pas d'un intérêt à la constatation formelle de la compétence de l'autorité saisie, ni à ce qu'elle figure dans le dispositif de la décision (cf. TF 5A\_744/2016, déjà cité). Il n'y avait dès lors pas lieu pour le premier juge de donner suite à cette conclusion en constatation de sa compétence, d'autant qu'une compétence exclusive au stade des mesures provisionnelles n'est pas manifeste dans le cas d'espèce. Pour ce motif, il convient de réformer d'office l'ordonnance querellée par la suppression du chiffre II de son dispositif.

### **E. 3.4**

Cela ne dispense toutefois pas l'autorité de céans d'examiner les griefs de l'appelant s'agissant de la compétence du premier juge à se saisir du litige. Contrairement aux affirmations de l'appelant, le texte clair du « separation agreement » ne contient aucune élection de for s'agissant des contributions à l'entretien des enfants. Dans le cadre d'une interprétation objective de la convention fondée sur son texte clair – à défaut d'une interprétation subjective possible –, il convient, en l'absence d'une telle élection de for, de s'en tenir aux dispositions légales applicables. Dans la mesure où le litige présente un élément d'extranéité – domicile à l'étranger de l'époux débirentier –, les règles du droit international privé trouvent application. L'art. 9 LDIP, lequel règle le concours entre deux litiges au fond, n'affecte pas la compétence pour ordonner des mesures provisoires (Bucher, op. cit., n. 3 ad art. 9 LDIP). Sur la base de l'art. 62 al. 1 LDIP, le président du tribunal d'arrondissement, qui a été saisi d'une demande en modification du jugement de divorce par demande du 19 juillet 2017, modifiée le 15 décembre 2017, était compétent pour statuer sur les mesures provisionnelles dans la mesure où ce tribunal semble à première vue compétent pour statuer sur l'action au fond ; on relève à cet égard que le jugement au fond rendu le 27 mars 2018 par les autorités américaines n'a pas été reconnu en Suisse selon la procédure des art. 25 ss LDIP. Les conclusions en modification des contributions d'entretien dues à la mère ont certes été articulées tardivement, notamment après que des conclusions tendant à la suppression desdites contributions ont été prises par l'appelant devant les instances américaines ; il s'agit toutefois de mesures provisionnelles et, à ce titre, la compétence des autorités suisses pour connaître de telles requêtes est très large. Le premier juge était dès lors compétent pour statuer sur la requête de mesures provisionnelles du 19 juillet 2017 et sur les conclusions modifiées le 15 décembre 2017. En tout état de cause, cela n'a toutefois pas d'incidence concrète sur l'issue du litige, dans la mesure où la requête en modification des contributions alimentaires de l'intimée a été rejetée et où l'appel déposé sur ce point doit l'être pour les motifs qui suivent.

## **E. 4**

Appel de T. \_\_\_\_\_

### **E. 4.1**

Se fondant sur l'art. 296 al. 1 et 3 CPC, l'appelante soutient que, saisi de questions relatives aux enfants, le premier juge aurait dû ordonner d'office les mesures nécessaires, même en l'absence de conclusions, et qu'il aurait dû d'office prendre en considération tous les éléments importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt des enfants. Elle revient sur la reconnaissance du jugement de divorce arrêtant notamment les contributions dues à l'entretien des enfants qui serait choquante. L'appelante souligne la disparité de la situation économique des parties et les conséquences extrêmement graves, durables et inquiétantes pour la santé et l'avenir des enfants qui en découleraient, ce qui aurait justifié une intervention d'office en vue d'ajuster les contributions dues à l'entretien des enfants. Elle relève également que les contributions d'entretien arrêtées dans le jugement de divorce ne suffiraient pas à couvrir les frais de l'entretien des enfants en Suisse. Dans un deuxième moyen, l'appelante fait valoir qu'en ouvrant action en modification des contributions d'entretien devant les autorités judiciaires américaines, l'intimé aurait admis – à tout le moins par actes concluants – un changement notable et durable des circonstances ; le premier juge aurait donc dû se dispenser d'examiner ce point, qui devait être tenu pour acquis. Ce serait à tort que le premier juge avait appliqué une jurisprudence restrictive pour admettre un changement notable de la situation, la vraisemblance étant suffisante. L'appelante soutient en outre que le premier juge aurait dû examiner la situation financière des parties au moment de la reconnaissance du jugement de divorce en Suisse, à savoir en 2016, la diminution de revenus du débirentier étant alors notable, ce qui serait toujours le cas en prenant en compte ses revenus de 2015. Ce seul fait nouveau aurait suffi pour que le premier juge statue à nouveau sur les contributions d'entretien sur la base de toutes les données actualisées.

### **E. 4.2.1**

En vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, la maxime inquisitoire illimitée s'applique lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille. Selon la jurisprudence, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses – d'autant plus qu'elles sont assistées d'un avocat ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2 ; TF 5A\_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 4.1). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (TF 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2 ; TF 5A\_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1). En vertu de l'art. 296 al. 3 CPC, la contribution due à l'entretien d'un enfant est soumise à la maxime d'office (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 ; ATF 128 III 411 consid.

3.2.2. et réf.), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents à cet égard (TF 5A\_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231 ; TF 5A\_420/2016 du 7 février 2017 consid. 2.2)

#### **E. 4.2.2.1**

Selon l'art. 286 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaire de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (TF 5A\_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce ; il n'est en revanche pas besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4, JdT 2005 I 324; ATF 128 III 305 consid. 5b, JdT 2003 I 50 ; TF 5C\_214/2004 du 16 mars 2005 consid. 2.1). On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (TF 5A\_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.2, rés. RMA 2012 p. 300). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). Le caractère notable de la modification se détermine in concreto , en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; cf. sous l'ancien droit : ATF 118 II 229 consid. 3a). Des comparaisons en pourcentage des revenus peuvent représenter un indice utile, mais ne dispensent pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (TF 5A\_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1 précité). Ainsi, une modification de revenu de 10 à 15 % peut se révéler suffisante lorsque la capacité économique des parties est restreinte, tandis qu'une modification de revenu de 15 à 20 % est nécessaire lorsque la situation économique des parties est bonne (TF 5C.197/2003 du 30 avril 2004 consid. 3.3 ; Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 33 ad art. 129 CC). La proportion entre les pensions et les revenus du débirentier telle qu'arrêtée dans la convention sur les effets accessoires du divorce doit en principe être respectée en cas de modification du jugement de divorce (ATF 108 II 30 consid. 8, JdT 1984 I 255). Lorsqu'il admet que les conditions d'une modification sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid.4.1.2). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; cf. dans ce sens au sujet de la contribution d'entretien d'un enfant ATF 137 III 604 consid.4.1.2 ; TF 5A\_477/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.2 ; TF 5A\_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A\_762/2015 du 8 avril 2016 consid. 4.2).

#### **E. 4.2.2.2**

De manière générale, après l'ouverture d'un procès en modification de jugement de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC est soumis à des conditions restrictives : compte tenu de l'autorité de la chose jugée dont bénéficie le jugement de divorce, une modification ne peut être ordonnée, à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières. Il faut appliquer les mêmes exigences strictes aux mesures provisionnelles durant la modification du jugement de divorce et à la modification du jugement de divorce. (ATF 118 II 228 consid. 3b ; TF 5A\_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1 et les réf. cit. : cet arrêt portant sur le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelante semble méconnaître le fait que, dans une procédure en modification du jugement de divorce, le juge doit procéder en deux étapes ; ce n'est qu'une fois admise l'existence d'une modification notable et durable que le juge actualise tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent en vue de fixer à nouveau la contribution d'entretien. Dans le cas d'espèce, le premier juge a à juste titre considéré que la crédièntière n'avait pas établi de modification notable et durable des revenus du débirentier justifiant une augmentation des contributions d'entretien à laquelle elle concluait. Il n'avait par conséquent pas à examiner les autres éléments de calcul des contributions d'entretien à ce stade, en l'occurrence les charges des enfants – que ce soit d'office ou non. On ne saurait donc reprocher au premier juge de ne pas avoir appliqué la maxime inquisitoire à l'établissement des faits. Au demeurant, le coût d'entretien des enfants ne saurait constituer un fait nouveau, ceux-ci vivant déjà en Suisse lorsque les contributions à leur entretien ont été arrêtées dans le jugement de divorce américain, ce que l'appelante semble méconnaître. L'appelante tente de revenir sur la reconnaissance en Suisse du jugement de divorce américain, qui serait choquante selon elle. Par jugement du 6 juin 2016, la présidente du tribunal d'arrondissement a en effet reconnu le jugement de divorce rendu le 4 mars 2015 par les autorités américaines. Ce jugement de reconnaissance n'a toutefois pas fait l'objet d'un recours ; bien plus, la reconnaissance a été requise par les deux parties, qui étaient toutes deux assistées de leur conseil. L'appelante ne saurait dès lors obtenir la correction du jugement de divorce américain et/ou l'annulation de sa reconnaissance en Suisse par le biais d'une action en modification, dont la seule fonction est d'adapter une précédente décision aux circonstances réellement nouvelles, pour autant qu'elles soient notables et durables. Contrairement aux affirmations de l'appelante, ce sont bien des conditions très strictes qui président à l'obtention de mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en modification ; cette jurisprudence topique s'applique dans tous les cas et non uniquement en cas de diminution de la pension alimentaire, comme le prétend l'appelante. Le premier juge s'est livré à la comparaison des revenus réalisés par le débirentier au moment du jugement de divorce, puis de la requête de modification, ce qui n'est pas critiquable. On peut reprendre la motivation du premier juge, lequel a considéré que l'appelante n'avait pas rendu vraisemblable que la baisse des revenus de l'intimé serait notable et durable ; l'appelante a au contraire elle-même allégué que l'intimé serait capable de percevoir un revenu plus important à l'avenir par son travail de consultant indépendant. Au surplus, comme le premier juge, on s'étonne de la posture pour le moins paradoxale de l'appelante, qui se prévaut d'une baisse importante de revenus du débirentier pour requérir une

augmentation des contributions alimentaires.

### **E. 5.1**

En définitive, l'appel de Z.\_\_\_\_\_ doit être rejeté, tandis que l'appel de T.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté en la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC.

L'ordonnance querellée sera en outre réformée d'office par la suppression du chiffre II de son dispositif (cf. supra consid. 3.3) et confirmée pour le surplus.

### **E. 5.2**

Dès lors que l'appel de T.\_\_\_\_\_ était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par celle-ci doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. not. Juge délégué CACI 13 février 2018/90 ; CACI 5 septembre 2014/450 consid. 5).

### **E. 5.3**

Compte tenu du rejet de l'appel de T.\_\_\_\_\_, les frais judiciaires de deuxième instance liés à cet appel, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appel de Z.\_\_\_\_\_ étant également rejeté, les frais judiciaires liés à cet appel, arrêtés à 2'400 fr. (art. 6 al. 1 et 65 al. 4 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le solde de l'avance de frais effectuée par l'appelant devra lui être restitué.

### **E. 5.4**

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, Z.\_\_\_\_\_ n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel de T.\_\_\_\_\_ et celle-ci ne s'étant pas déterminée dans le délai imparti à cet effet sur l'appel de Z.\_\_\_\_\_. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de T.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel de Z.\_\_\_\_\_ est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 10 juillet 2018 est réformée d'office par la suppression du chiffre II de son dispositif ; elle est confirmée pour le surplus. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante T.\_\_\_\_\_ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de T.\_\_\_\_\_, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de celle-ci. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de Z.\_\_\_\_\_, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à la charge de celui-ci. VII. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Mme T.\_\_\_\_\_, personnellement, ■ Me Stéphane Gintzburger (pour Z.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.